

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 393 vom 17. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___393)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 393 du 17 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 393 del 17 giugno 2014

## Regeste

BRIGANDAGE, AFFILIATION À UNE BANDE, PAR MÉTIER, VOL{DROIT PÉNAL}, PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, FIXATION DE LA PEINE | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 140 ch. 1 CP, 140 ch. 3 CP, 25 al. 1 DPMin, 35 DPMin

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

Le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir exclu l'application de l'aggravante du métier pour les faits relatés sous chiffres 2.1 à 2.5, puis 2.7 à 2.9.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 139 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol. Selon la jurisprudence,

l'aggravation du vol pour métier n'exige ni chiffre d'affaires, ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 c. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 1161V 319 c. 4b).

### **E. 3.2**

Les premiers juges n'ont pas retenu le métier pour les cas cités ci-dessus. Ils ont relevé que l'intimé avait obtenu entre 600 et 800 fr. sur une courte période (vols de sacs à main), qu'il n'avait pas réalisé d'autres gains et que, dans la mesure où il était apprenti au moment des faits, les revenus obtenus n'avaient pas été à ce point réguliers et importants qu'ils eussent pu contribuer de façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins. En l'espace de trois mois, le prévenu a commis huit vols. Il a non seulement arraché des sacs à main dans le but évident de s'approprier de l'argent facilement, mais également des téléphones portables et des vélos. Il a ainsi agi à plusieurs reprises, dans l'intention d'obtenir un revenu et tout en étant prêt à réitérer ses agissements, seule son arrestation ayant mis fin à ses agissements. La fréquence des vols commis et les revenus ainsi obtenus, au regard notamment de l'âge et de la situation personnelle de l'intimé, démontrent que ce dernier a exercé son activité délictuelle à la manière d'une profession, ses revenus provenant de son salaire d'apprenti étant insuffisants, notamment pour financer sa consommation de cannabis. Au demeurant, on peut encore souligner que les montants articulés ci-dessus ne sont qu'une appréciation basée sur les déclarations du prévenu lui-même, étant relevé notamment que, dans le cas décrit sous chiffre 2.4 ci-dessus, l'intimé et ses deux comparses ont arraché un sac à main contenant une somme de 2'200 francs. Au regard de l'ensemble des éléments précités, l'aggravante du métier doit être retenue pour les faits figurant sous chiffres 2.1 à 2.5, puis 2.7 à 2.9.

### **E. 4**

Le Ministère public estime que les faits relatés sous chiffres 2.6 constituent une tentative de brigandage en bande et non pas de vol.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 140 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (ch. 1). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 c. 4.2 ; ATF 124 IV 102 c. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action

physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 c. 4.3.1). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 c. 4.3). Celui qui passe outre avec violence à la résistance effective de la victime, afin de lui arracher son sac à main, commet un brigandage non pas un vol à l'arraché (ATF 133 IV 207).

#### **E. 4.2**

S'agissant des faits relatés sous chiffre 2.6, les premiers juges ont retenu la qualification de vol, au motif que la victime n'avait pas opposé de résistance effective au prévenu et que les deux comparses n'avaient pas insisté du moment qu'elle était tombée. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la victime tenait son sac à main plaquée contre elle. Dans ces conditions, cet objet ne pouvait être subtilisé par surprise et sans recourir à une contrainte sous forme de violence et ainsi briser la résistance de la propriétaire. Tel a d'ailleurs bien été le cas, les comparses ayant tenté par la force d'arracher le sac à la victime, qui est alors tombée. Cette dernière a souffert d'une fracture de la grande tubérosité de la tête humérale, confirmée par une IRM, qui montre également des lésions tendineuses dues à une contusion des tendons sus-épineux, sous-scapulaire et du long chef du biceps, lésions directement secondaires à son traumatisme. Elle s'est également plainte de douleurs à l'épaule gauche qui ont persisté pendant plusieurs mois. Elle demeure enfin très craintive de sortir de chez elle. Au regard de ces éléments, il convient de retenir une tentative de brigandage en bande, à la place de la tentative de vol en bande et de lésions corporelles simples. Cette dernière infraction étant absorbée par l'infraction retenue, il y a lieu de libérer X. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de lésions corporelles simples.

#### **E. 5**

Le Ministère public soutient que la qualification de la bande doit être retenue s'agissant des faits décrits sous chiffre 2.10.

##### **E. 5.1**

L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312 c. 2e) ou encore le fait de menacer la victime avec une arme (ATF 120 IV 113 c 1c). Le même niveau d'aggravation est atteint si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. Il y a bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées; du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 c. 2b ; ATF 286 c. 2a).

##### **E. 5.2**

S'agissant des faits relatés sous chiffre 2.10, les premiers juges ont exclu l'aggravante de la bande au motif que ce cas apparaissait plutôt comme un acte isolé, plus de deux mois après les vols de sacs à main, et que c'était le résultat d'une opportunité plus que le fruit d'une véritable concertation. On ne saurait considérer qu'il s'agit d'un acte isolé. En effet, l'intimé a commis huit vols et deux brigandages en l'espace de quatre mois. Sauf pour un cas, il n'a jamais agi seul, mais s'est associé à diverses comparses, en particulier à L. \_\_\_\_\_ et à V. \_\_\_\_\_ mais également à d'autres. De par son comportement, il a renforcé l'effet de groupe, il s'est associé aux intentions de ses camarades et il a participé au partage du butin. La qualification de la bande est donc réalisée.

## **E. 6**

Le Ministère public estime que le prévenu doit être condamné à une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis.

### **E. 6.1**

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 (c. 5.4 ss) et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 25 DPMIn (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs; RS 311.1), est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis (al. 1) ; est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait seize ans le jour de l'infraction: a. s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins; b. s'il a commis une infraction prévue aux art. 122, 140 al. 3, ou 184 CP, en faisant preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d'agir ou le but de l'acte révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles (al. 2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ était âgé de seize ans révolus au moment des faits qui font l'objet de la présente cause. Il s'est notamment rendu coupable de brigandage en bande (art. 140 al. 3 CPP). A sa charge, il y a lieu de retenir qu'il a agi régulièrement pendant près de quatre mois, usant souvent de la force pour arriver à ses fins, en arrachant notamment des sacs à main à des passantes – parfois âgées – dans la rue, alors qu'il se trouvait sur un vélo et en profitant de l'effet de groupe lié à la présence systématique de ses comparses. A sa décharge, il y a lieu de retenir que les faits sont anciens et qu'ils se sont déroulés sur une période de quelques mois seulement. Depuis lors, X. \_\_\_\_\_ n'a pas fait l'objet de nouvelle condamnation, bien qu'il ait indiqué à l'audience d'appel avoir à nouveau été entendu comme prévenu dans une affaire de vol ou recel de cycles. Pour le surplus, il semble déterminé à trouver un emploi et à terminer sa formation professionnelle. Ainsi, tout bien considéré et malgré les nouvelles qualifications juridiques retenues, la peine de 10 mois requise par le Ministère public paraît trop sévère puisqu'elle correspond à celle qui a été prononcée par le Tribunal des mineurs à l'égard de son comparse, L. \_\_\_\_\_, qui a commis plus d'infractions (PM12.006372-BCE). C'est donc une peine de neuf mois de privation de liberté qui sera prononcée à l'encontre de X. \_\_\_\_\_. La détention provisoire doit être déduite. Pour le surplus, à juste titre, le Ministère public ne conteste pas le sursis octroyé à l'intimé. En effet, tant le principe de l'octroi du sursis que la durée du délai

d'épreuve sont conformes aux règles légales et doivent être confirmés.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent et confirmé pour le surplus. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Yann Jaillet pour la procédure d'appel sera fixée, au vu de la liste des opérations produites, à 915 fr. 85, débours et TVA compris. Au vu du sort de la procédure d'appel, les frais de celle-ci, par 1'995 fr. 85, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'080 fr. (art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 915 fr. 85, seront mis par trois quarts, soit 1'496 fr. 90, à la charge de X.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.